

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONTVALEZAN

DOSSIER N° PC07317622M6001

Déposé le : 28/11/2022

Sur un terrain sis à : LES EUCHERTS
73700 MONTVALEZAN

DESTINATAIRE

DOMAINE SKIABLE DE LA ROSIERE
Représenté par Monsieur REGALDO Jean
956 route du col du petit Saint Bernard
73700 MONTVALEZAN

Affaire suivie par : Natacha Lagardette

Objet : **Modification du délai d'instruction et demande de pièce(s) complémentaire(s)**

REPLACE LE RECEPISSE DE DEPÔT

(lettre recommandée avec AR)

courriel uniquement.

Monsieur,

Vous avez déposé le 28/11/2022 une Demande D'Autorisation d'Exécuter les Travaux. Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de trois mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires,
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- a) **Votre projet porte sur un établissement recevant du public**, en conséquence en application de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme le permis de construire doit faire l'objet de l'accord du Maire.
Le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 5 mois en application de l'article R. 423-28 b) du code de l'urbanisme.
- b) **Votre projet est soumis à une étude d'impact** et en conséquence en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le permis ne peut être délivré avant l'obtention de l'avis de l'autorité environnementale.

Si votre projet d'autorisation d'exécution de travaux est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, le délai d'instruction de votre demande doit être modifié, et sera en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, **de 2 mois à compter de la date de réception par le Maire**, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Maire des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir (art. R.423-57 du code de l'urbanisme).

Le nouveau délai d'instruction de votre demande sera le plus long des délais susvisés.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de d'autorisation d'exécution de travaux.

Par ailleurs, après examen des pièces de votre dossier, il s'avère que **les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes** et ne permettent pas de poursuivre l'instruction de votre demande :

- PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme] selon les prescriptions de la fiche 2.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels,

- PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] et PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] : indiquer clairement le terrain naturel et le terrain fini,

- Justificatif de la DUP ou de l'accord des propriétaires des terrains ou de la servitude prévue par l'article L.324-20 du code de tourisme (R.472-4 alinéa 1° du code de l'urbanisme) ou l'accord du gestionnaire du domaine public le cas échéant (R.472-4 alinéa 1° du code de l'urbanisme)

Afin de compléter le dossier, je vous demande de bien vouloir nous faire parvenir ces pièces dans les meilleurs délais **en CINQ exemplaires**.

Le délai d'instruction commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes.

De plus, l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le cas d'une enquête publique. Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, une autorisation tacite n'est pas possible. Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet ; et votre demande sera automatiquement rejetée.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait, le 26 12 2022

Le Maire

